

Conditions générales de vente et de livraison
d'ORAFOL Europe GmbH

Mars 2013

I

Généralités et champ d'application

1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après « CGV »), et en particulier les obligations particulières du client visées à l'article II, s'appliquent à toutes les livraisons, prestations et offres d'Orafol Europe GmbH (ci-après « Orafol »), à l'exclusion de toutes autres conditions.
2. Les CGV font partie intégrante de tous les contrats de vente et de livraison de produits ORAFOL qu'ORAFOL conclut avec ses clients.
3. Les CGV ne s'appliquent qu'aux clients ayant le statut d'entrepreneur conformément à l'article 14 du code civil allemand (**BGB**).
4. Les CGV s'appliqueront également, dans leur version actuelle à un moment donné, à tous les contrats portant sur la vente et la livraison de produits ORAFOL qu'ORAFOL conclura avec ses clients, sans qu'ORAFOL soit tenue d'attirer à chaque fois l'attention du client sur leur validité. ORAFOL informera immédiatement ses clients des modifications apportées aux présentes CGV.
5. Les conditions générales de vente et les conditions générales d'achat divergentes, contraires ou complémentaires du client ou d'autres tiers ne s'appliquent pas, même si ORAFOL n'y fait pas expressément opposition au cas par cas, sauf si ORAFOL les a expressément acceptées par écrit. Même si ORAFOL fait référence à un courrier contenant des conditions générales de vente ou des conditions générales d'achat du client ou d'un tiers ou y faisant référence ou, en ayant connaissance d'accords du client contraires ou divergeant des CGV, livre les produits au client sans exprimer de réserves, cela ne saurait constituer l'expression d'un accord avec la validité de ces conditions générales de vente ou conditions générales d'achat.
6. Toute remarque éventuelle faite ci-après sur l'applicabilité des dispositions légales n'est faite qu'à titre explicatif. Les dispositions légales sont donc applicables même en l'absence d'une telle remarque explicative, dans la mesure où et tant qu'elles ne sont pas modifiées ou exclues dans le cadre des présentes CGV.

II Obligations particulières du client

1. Outre les autres accords figurant dans les présentes CGV, les parties conviennent en particulier des obligations particulières du client décrites ci-après aux points 2 à 6.
2. Le client doit garantir, en prenant les mesures effectives et juridiques adéquates, que les produits ORAFOL soient stockés correctement jusqu'au moment de leur mise en œuvre. Les conditions de stockage sont indiquées dans les fiches techniques et les directives de mise en œuvre spécifiques relatives au produit concerné, et dont la version actuelle peut être téléchargée à la rubrique « Assistance » du site www.orafol.com.
3. Le client s'engage, dans la mesure où il met lui-même en œuvre les produits ORAFOL, à respecter et observer les directives de mise en œuvre dans leur version actuelle.
4. Le client s'engage, dans la mesure où il met lui-même en œuvre les produits ORAFOL, à attirer l'attention du client final – si tant est que le produit acheté soit destiné à un client final – sur les conditions actuelles d'entretien et d'utilisation en lui signalant la possibilité de télécharger ces documents, dont la version actuelle est disponible à la rubrique « Assistance » du site www.orafol.com.
5. Le client s'engage, dans la mesure où il ne met pas lui-même en œuvre les produits ORAFOL achetés à ORAFOL, à exiger de son intermédiaire et/ou de l'entreprise mettant en œuvre les produits qu'ils s'engagent à respecter les points 1 à 4 ci-dessus.
6. Le client ne revendra pas de produits ORAFOL sans faire référence aux fiches techniques, aux directives de mise en œuvre et aux conditions d'entretien et d'utilisation, dans la mesure où elles existent pour le produit acheté. En outre, il signalera lors de la revente la possibilité de télécharger les documents susmentionnés disponibles à la rubrique « Assistance » du site www.orafol.com.

III Offres et conclusion du contrat

1. Les offres d'ORAFOL sont faites sans engagement et à titre indicatif. C'est également le cas si ORAFOL a laissé ou mis à disposition du client des catalogues, des documents techniques (comme des dessins, des plans, des calculs, des calculs de coûts, des références à des normes DIN), d'autres descriptions de produits ou documents – également sous forme électronique – pour lesquels ORAFOL se réserve les droits de propriété ou d'utilisation et d'exploitation.
2. La commande de produits ORAFOL passée par le client est considérée comme une offre de contrat ferme. En l'absence de stipulation contraire dans la commande, ORAFOL est en droit d'accepter cette offre de contrat dans les 3 jours suivant sa réception. L'acceptation peut être notifiée par écrit ou sous forme de texte (p. ex. par courriel). ORAFOL se réserve expressément le droit, dans un délai de 3 jours suivant la réception d'une commande – sans

avoir à motiver sa décision – de faire échouer la conclusion du contrat et de ne pas accepter l'offre de contrat du client.

3. Le contrat conclu par écrit, y compris les présentes CGV, régit la relation juridique entre ORAFOL et le client et restitue intégralement tous les accords conclus entre ORAFOL et le client. Les engagements fournis verbalement par ORAFOL avant la conclusion du contrat sont sans engagement. S'il ne ressort pas expressément des accords verbaux qu'ils doivent rester en vigueur, ils seront remplacés par le contrat écrit.

4. Tout accord individuel conclu au cas par cas entre le client et ORAFOL et divergeant des présentes CGV ou les complétant doit revêtir la forme écrite. Les déclarations ayant une incidence juridique faites par le client vis-à-vis d'ORAFOL (comme les notifications de défaut ou les fixations de délais) doivent également revêtir la forme écrite. La transmission par fax ou par courriel suffit pour remplir l'obligation de forme écrite. Les vendeurs d'ORAFOL – sauf s'ils sont gérant ou fondé de pouvoir – ne sont pas autorisés à conclure d'accords verbaux annexes ou à faire de promesses verbales dépassant le cadre du contenu du contrat écrit.

5. Les informations fournies par ORAFOL sur l'objet de la livraison ou de la prestation (comme les dessins, les illustrations, les valeurs d'usage, la résistance, les tolérances, les dimensions et les poids et toutes les autres données de performances et données techniques) ont uniquement valeur approximative, dans la mesure où l'aptitude à l'usage prévu par le contrat ne présuppose pas une conformité précise. Elles ne constituent pas des caractéristiques garanties, mais servent uniquement à décrire ou caractériser la livraison ou la prestation sur la base des connaissances acquises dans la pratique par ORAFOL. Les différences courantes dans le commerce ou les différences dues à des dispositions légales ou constituant des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants et de constituants par des pièces ou constituants équivalents, sont admis dans la mesure où ils n'affectent pas l'aptitude à l'usage prévu par le contrat.

IV

Prix et conditions de paiement

1. Les prix applicables sont ceux qui ont été négociés individuellement au moment de la conclusion du contrat en liaison avec les Incoterms (Incoterms 2010) sur lesquels reposent ces accords de prix.

Les emballages de transport et tous les autres emballages soumis à l'ordonnance allemande sur les emballages (*Verpackungsordnung*) ne sont pas repris. Ils deviennent, compte tenu des dispositions de l'**article VIII** – « Réserve de propriété », propriété du client, à l'exception des europalettes.

2. Sauf dispositions contraires, les factures sont payables sans déduction dans les 30 jours suivant la date de facturation ou avec 2 % d'escompte dans les 14 jours suivant la date de facturation. L'escompte n'est accordé que si aucune facture plus ancienne n'est encore impayée. Un paiement n'est considéré comme effectué que lorsqu'il a été reçu par ORAFOL. En cas de paiement par chèque, le paiement n'est considéré comme effectué qu'après encaissement définitif du chèque. Le client est constitué en demeure par la seule échéance du délai de paiement susmentionné, même sans rappel de paiement.

3. Si le client est en demeure, la somme due devra être rémunérée pendant toute la durée de la demeure au taux d'intérêts de retard légalement en vigueur. En outre, ORAFOL se réserve le droit de facturer des frais de relance et de faire valoir un dommage moratoire plus élevé. Si le client est commerçant, ORAFOL est en droit de réclamer le paiement d'intérêts à partir de la date d'échéance (article 353 du code de commerce allemand).

4. Même en cas de dispositions contraires du client, ORAFOL est en droit d'imputer les paiements d'abord sur ses dettes plus anciennes. ORAFOL informera le client du mode de compensation (cf. article 366 du code civil allemand). Si des coûts et des intérêts ont déjà été occasionnés, ORAFOL – nonobstant les éventuelles dispositions contraires du client – est en droit d'imputer le paiement d'abord sur les coûts, puis sur les intérêts et enfin sur la somme principale (cf. article 367, paragraphe 1 du code civil allemand).

5. Le client n'est en droit de procéder à une compensation, à une rétention ou à une réduction, même s'il fait valoir des réclamations concernant des défauts ou des contre-prétentions, que si le caractère exécutoire des contre-prétentions a été établi, qu'elles sont incontestées ou qu'elles ont été reconnues par ORAFOL. Le client ne peut faire valoir un droit de rétention que si sa contre-prétention se fonde sur le même rapport contractuel.

V

Délais de livraison et de prestation, transfert des risques, lieu d'exécution, retard de livraison et d'acceptation

1. Les dates ou délais de livraison sont convenus individuellement et par écrit. Dans le cas contraire, la date de livraison prévue est indiquée sur la confirmation de commande concernée. Les dates de livraison indiquées par ORAFOL sur les confirmations de commande ou ailleurs désignent normalement la date de livraison estimée qu'ORAFOL s'efforcera de respecter. Les dates ou délais de livraison se réfèrent à la date de remise des marchandises au commissionnaire de transport, au transporteur ou au tiers chargé du transport des marchandises.

2. Si ORAFOL, pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité, est dans l'impossibilité de respecter des délais de livraison fermes (indisponibilité de la prestation), ORAFOL en informera immédiatement le client tout en lui indiquant le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation reste indisponible même à l'expiration du nouveau délai de livraison, ORAFOL est en droit de résilier le contrat, en tout ou en partie ; dans ce cas, ORAFOL remboursera immédiatement au client toute contrepartie déjà versée. Aux termes de la présente clause, on entend notamment par cas d'indisponibilité de la prestation le fait que les sous-traitants d'ORAFOL ne livrent pas dans le délai convenu, si ORAFOL a conclu un contrat de réapprovisionnement correspondant et si ni ORAFOL ni son sous-traitant n'a commis de faute ou si ORAFOL, dans des cas particuliers, n'est pas tenu d'assurer l'approvisionnement.

3. La survenance d'un retard de livraison de la part d'ORAFOL est régie par les dispositions légales. Dans tous les cas, une mise en demeure par le client est nécessaire. Si ORAFOL se retrouve en demeure de livraison, les prétentions du client à dommages et intérêts sont régies par l'**article VII**.

4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des droits du client visés à l'**article VII** des présentes CGV et des droits légaux d'ORAFOL, notamment en cas d'exclusion de l'obligation de fournir la prestation (p. ex. impossibilité d'exécution ou non-exigibilité de la prestation et/ou exécution ultérieure).

5. ORAFOL est en droit de procéder à des livraisons partielles et à des prestations partielles si celles-ci peuvent être utilisées par le client, si la livraison du reste de la marchandise est assurée et si cela n'occasionne pas au client de surcroît important de travail ou de dépenses.

6. La marchandise est livrée départ magasin, celui-ci étant donc le lieu d'exécution. À la demande et aux frais du client, la marchandise sera expédiée à un autre lieu de destination (vente avec expédition en un lieu autre que le lieu d'exécution). Sauf accord contraire, ORAFOL est en droit de déterminer elle-même les modalités d'expédition (en particulier l'entreprise de transport, l'itinéraire d'expédition, l'emballage).

7. Le transfert du risque de perte fortuite et de détérioration fortuite de la marchandise a lieu au plus tard au moment de la remise de la marchandise au client. En cas de vente avec expédition en un lieu autre que le lieu d'exécution, le risque de perte fortuite et de dégradation fortuite de la marchandise et le risque de retard sont cependant transférés dès la remise de la marchandise au commissionnaire de transport, au transporteur ou à toute autre personne ou tout autre établissement chargé de l'expédition. Dans la mesure où il est convenu qu'une réception de la marchandise doit avoir lieu, celle-ci fait autorité pour le transfert des risques. Par ailleurs, en cas de réception convenue, les dispositions légales du régime juridique des contrats de louage d'industrie s'appliquent *mutatis mutandis*. La marchandise est considérée comme avoir été remise ou la réception de la marchandise comme avoir eu lieu même si le client est en retard dans la réception. S'il s'agit d'un marché à l'exportation, le risque de perte aléatoire et de détérioration de la marchandise est déterminé conformément aux Incoterms convenus séparément (Incoterms 2010).

8. Si le client est en retard dans l'acceptation de la marchandise, s'il s'abstient de collaborer ou si la livraison est retardée pour d'autres motifs relevant de la responsabilité du client, ORAFOL est alors en droit de réclamer la réparation du dommage en résultant, y compris les frais supplémentaires (p. ex. frais d'entrepôt). L'ampleur du dommage est déterminée conformément aux dispositions légales.

VI **Garantie**

1. Les droits du client en cas de défauts matériels ou de vices juridiques sont régis par les dispositions légales, dans la mesure où les paragraphes suivants ne contiennent pas de stipulations dérogatoires. Il n'est en tout cas pas dérogé aux dispositions légales particulières lors de la livraison finale des marchandises à un consommateur (recours contre le fournisseur conformément aux articles 478 et 479 du code civil allemand).

2. La garantie des vices repose fondamentalement sur l'accord conclu relatif à la qualité des produits ORAFOL. Les indications contenues dans les documents d'information, les fiches techniques, les prospectus ou les directives ou fournies pendant le conseil client sont uniquement données à titre indicatif et ne sauraient constituer des déclarations relatives à la qualité des produits ORAFOL. En l'absence d'accord sur la qualité de la marchandise, la question de l'existence d'un vice est à considérer sur la base des dispositions légales. Les déclarations publiques de tiers (p. ex. messages publicitaires) n'engagent pas la responsabilité d'ORAFOL.

3. La livraison est considérée sans défaut si elle a lieu conformément aux tolérances de qualité et de cotes admises habituellement dans le secteur d'activité et le commerce. En particulier, les écarts minimes de couleur ne constituent pas un défaut.

4. Les prétentions du client pour cause de défauts seront nulles et non avenues si le défaut résulte d'un transport, stockage (**article II. 2**), traitement (voir notamment les conditions actuelles d'entretien et d'utilisation) ou mise en œuvre (cf. notamment les directives de mise en œuvre actuelles) incorrects des produits ORAFOL livrés. En outre, les droits de réclamation ne s'appliquent pas en cas d'usure naturelle.

5. Les réclamations pour défauts émises par le client supposent que ce dernier s'est acquitté de ses obligations de vérification et de réclamation (articles 377 et 381 du code de commerce allemand). Les produits ORAFOL doivent faire l'objet d'une vérification soignée dès leur livraison au client ou au tiers désigné par ses soins. Si un défaut est constaté lors de la vérification ou ultérieurement, il doit être immédiatement signalé par écrit à ORAFOL. La notification est réputée avoir été effectuée immédiatement lorsqu'elle a lieu sous sept (7) jours ouvrables. Ce délai est considéré comme respecté si la lettre de réclamation est expédiée avant son expiration. Indépendamment de cette obligation de vérification et de réclamation, le client doit signaler les vices apparents (y compris les cas de livraison non conforme ou incomplète) par écrit dans les sept (7) jours ouvrables suivant la livraison, ce délai étant ici aussi considéré comme respecté si la lettre de réclamation est expédiée avant son expiration. En cas de manquement du client à ses obligations de vérifier le bon état de la marchandise et de signaler les vices dans le délai prévu, la responsabilité d'ORAFOL pour tout vice non signalé est exclue.

6. Si la marchandise livrée présente un défaut, ORAFOL peut décider au choix, choix qu'elle devra faire dans un délai raisonnable, dans un premier temps de la suppression du défaut (réparation) ou de la livraison d'une marchandise exempte de défaut (livraison de remplacement). Cette disposition s'applique sans préjudice du droit d'ORAFOL à refuser une exécution ultérieure conformément aux dispositions légales.

7. Le client devra laisser à ORAFOL le temps nécessaire et la possibilité de procéder à l'exécution ultérieure due. Il s'engage notamment à remettre à ORAFOL la marchandise objet de la réclamation afin de lui permettre de l'examiner. En cas de livraison de remplacement, le client doit, conformément aux dispositions légales, restituer à ORAFOL la marchandise défectueuse.

8. Les frais nécessaires à la vérification et à la réparation, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel (mais non les coûts de dépose et de pose)

sont à la charge d'ORAFOL à condition que le défaut existe réellement. En revanche, si les prétentions du client en réparation du défaut s'avèrent injustifiées, ORAFOL sera en droit de réclamer le remboursement de ces frais.

9. Les droits du client à des dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses vaines sont définis à l'**article VII** et sont exclus par ailleurs.

10. Les droits à garantie à l'encontre d'ORAFOL sont directement réservés au client et ne sont pas cessibles.

VII Responsabilité

1. Sauf stipulations contraires prévues dans les présentes CGV, y compris les clauses suivantes, la responsabilité d'ORAFOL en cas de violation de ses obligations contractuelles et extracontractuelles est engagée conformément aux dispositions légales applicables.

2. La responsabilité d'ORAFOL en matière de dédommagement est engagée – quel que soit le fondement juridique invoqué – en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de négligence simple, ORAFOL n'est responsable que

- a) des dommages résultant des atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ;
- b) des dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont le respect conditionne l'exécution correcte du contrat et dont le partenaire contractuel attend et est en droit d'attendre le respect) ; dans ce cas, la responsabilité d'ORAFOL est toutefois limitée à la réparation du dommage typique prévisible.

3. Les limitations de responsabilité résultant du paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas valables si la responsabilité est impérativement prescrite par la loi.

4. Le client ne peut se retirer du contrat ou le résilier en raison d'un manquement à une obligation qui ne constitue pas un défaut que si ORAFOL est responsable de ce manquement. Un droit de résiliation libre (en particulier en vertu des articles 651 et 649 du code civil allemand) est exclu. Par ailleurs, ce sont les conditions et conséquences juridiques légales qui s'appliquent.

5. Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent de la même façon au bénéfice des organes, représentants légaux, employés et autres agents d'exécution d'ORAFOL.

6. Dans la mesure où ORAFOL fournit des renseignements ou exerce une activité de conseil et que ces renseignements et ces conseils ne font pas partie des prestations contractuelles dues, elle le fait à titre gracieux, toute responsabilité étant exclue.

VIII Réserve de propriété

1. ORAFOL se réserve la propriété sur tous les produits ORAFOL vendus jusqu'à la réalisation complète de toutes les créances présentes ou futures sur le client, pour quelque motif juridique que ce soit.

2. Les produits ORAFOL soumis à la réserve de propriété ne peuvent ni être mis en gage à des tiers ni être cédés à titre de sûreté avant le règlement complet des créances garanties. Tant que la propriété des produits ORAFOL livrés n'a pas encore été transférée conformément au présent **article VIII**, le client doit informer immédiatement ORAFOL au cas où les produits ORAFOL soumis à la réserve de propriété seraient mis en gage ou exposés à d'autres interventions de tiers. Par ailleurs, le client informera sans délai ces tiers que les produits ORAFOL soumis à la réserve de propriété sont propriété d'ORAFOL. En outre, le client est tenu de communiquer à ORAFOL toutes les informations et tous les documents nécessaires au dépôt d'une tierce opposition conformément à l'article 771 du code de procédure civile allemand. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à ORAFOL les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action conformément à l'article 771 du code de procédure civile allemand, le client sera responsable vis-à-vis d'ORAFOL de la perte survenue.

3. En cas de comportement du client non conforme aux termes du contrat, en particulier en cas de défaut de paiement du prix de vente dû, ORAFOL est en droit, conformément aux dispositions légales, de résilier le contrat et/ou d'exiger la restitution, sur la base de la réserve de propriété, des produits ORAFOL soumis à la réserve de propriété. La demande de restitution n'inclut pas simultanément la déclaration de résiliation ; ORAFOL est en droit d'exiger la restitution des produits ORAFOL et de se réserver la résiliation. Si le client ne paie pas le prix de vente dû, ORAFOL ne peut faire valoir ces droits que si ORAFOL a préalablement fixé en vain au client un délai de paiement raisonnable ou que les dispositions légales n'exigent pas la fixation d'un tel délai de paiement.

4. Le client est en droit de revendre et/ou de transformer les produits ORAFOL sous réserve de propriété dans le cadre d'opérations commerciales régulières. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent également :

a) La réserve de propriété s'étend également aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de l'incorporation avec des produits ORAFOL, à concurrence de leur valeur totale, ORAFOL étant considéré comme producteur. Si, lors de la transformation, du mélange ou de l'incorporation avec des marchandises de tiers, le droit de propriété de ces derniers subsiste, ORAFOL devient copropriétaire au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou incorporées. Par ailleurs, le produit en résultant est soumis aux mêmes dispositions que les produits ORAFOL livrés sous réserve de propriété.

b) Le client cède d'ores et déjà, à titre de sûreté, ses créances envers des tiers résultant de la revente des produits ORAFOL livrés sous réserve de propriété ou des produits fabriqués à base des produits ORAFOL, dans leur totalité ou à hauteur de la part de la copropriété éventuelle d'ORAFOL selon le paragraphe a) ci-dessus. ORAFOL accepte la cession. Les obligations du client citées au paragraphe 2 sont aussi valables par rapport aux créances cédées.

c) Le client reste habilité, avec ORAFOL, à recouvrer la créance. ORAFOL s'engage à ne pas procéder au recouvrement de la créance tant que le client s'acquittera de ses obligations de paiement envers ORAFOL, qu'il ne sera pas en demeure de paiement, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'aura été faite, et qu'aucun autre manquement concernant sa capacité de paiement ne se présentera. Si cependant c'est le cas, ORAFOL peut exiger que le client lui fasse connaître les créances cédées ainsi que les débiteurs, qu'il fournisse toutes les indications nécessaires pour le recouvrement, qu'il remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

5. Sur demande, ORAFOL débloquera à sa guise la marchandise sous réserve de propriété et les choses ou créances s'y substituant, dans la mesure où leur valeur dépasse durablement de plus de 10 % le montant des créances garanties.

IX

Réalisations spéciales

Les réalisations spéciales effectuées avec des produits ORAFOL (impressions, etc.) en dehors de la gamme standard ne le sont que sur la base d'un contrat distinct conclu entre ORAFOL et le client.

X

Prescription

1. Par dérogation à l'article 438 alinéa 1 n° 3 du code civil allemand, le délai légal de prescription pour les prétentions pour défauts matériels ou vices juridiques est d'un (1) an à compter de la livraison de la marchandise. Dans la mesure où il a été convenu d'une réception, ce délai de prescription court à compter de la réception.

2. Il n'est pas non plus dérogé aux dispositions légales particulières concernant les droits réels de restitution invoqués par des tiers (article 438, alinéa 1, n°1 du code civil allemand), les cas de tromperie de la part d'ORAFOL (article 438, alinéa 3 du code civil allemand) et les prétentions invoquées dans le cadre d'un recours contre le fournisseur (article 479 du code civil allemand) en cas de livraison finale à un consommateur.

3. Les délais de prescription susmentionnés, prévus par la législation relative à la vente, s'appliquent également à des prétentions en dommages et intérêts du client, contractuelles ou extracontractuelles, lesquelles sont fondées sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application de la prescription légale usuelle (articles 195, 199 du code civil allemand) ne mène pas, dans le cas particulier, à une prescription plus courte. En tout état de cause, il n'est pas dérogé aux délais de prescription définis par la loi sur la responsabilité du fait des produits. Sinon, les droits à dommages et intérêts du client conformément à l'**article VII** sont exclusivement soumis aux délais de prescription légaux.

XI

Droit applicable, juridiction compétente, nullité partielle

1. Pour ces relations d'affaires ainsi que pour l'ensemble des relations juridiques entre ORAFOL et le client, seul le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable, à l'exclusion du droit des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les conditions et effets de la réserve de propriété visée à l'**article VIII** sont soumis au droit en vigueur au lieu d'entreposage de la marchandise, dans la mesure où, selon ce droit, le choix du droit allemand serait inadmissible ou nul.

2. Si le client est commerçant au sens du code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public doté de fonds particuliers, le tribunal du siège social d'ORAFOL à Oranienburg a la compétence exclusive – également internationale – pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat. ORAFOL peut cependant déposer sa requête auprès du tribunal du domicile du client.

3. Si une disposition des présentes CGV ou une disposition prise dans le cadre d'autres accords était ou devenait invalide, la validité de toutes les autres dispositions ou accords ne s'en trouverait pas affectée. Si le contrat ou les CGV contiennent des lacunes réglementaires, les dispositions légalement valables que les parties contractantes auraient conclues conformément au but économique du contrat et à l'objet des présentes CGV si elles avaient eu connaissance de cette lacune réglementaire, sont réputées avoir été conclues.

Oranienburg, mars 2013